

Convention quinquennale de partenariat en vue de la promotion et du développement des activités physiques et sportives

entre

la commune de Cabriès, Hôtel de Ville, Place Ange Estève, 13 828 CABRIES CEDEX,

prise en la personne de son maire, autorisé à cet effet par la délibération n° en date du 17 décembre 2024,

dénommée ci-après « la commune », d'une part,

<u>et</u>

l'Olympique Cabriès-Calas (O.C.C.), association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dont le siège social est situé au Foyer Rural du Complexe Sportif Raymond Martin, Plaine du Boulard, 13480 CABRIES,

prise en la personne de son président, agissant en application de l'article 5.3 des statuts de l'O.C.C.,

dénommée ci-après « l'O.C.C. », d'autre part,

> Accusé de réception en préfecture 013-211300199-20241217-DEL_2024_092-DE Date de télétransmission : 20/12/2024 Date de réception préfecture : 20/12/2024

SOMMAIRE

TITRE I : CONDITIONS GENERALES	p 5		
Article 1 : objet de la convention	p 5		
Article 2 : durée de la convention	p 5		
Article 3 : nature des activités de l'O.C.C.	p 5		
TITRE II : AIDES FINANCIERES	р6		
SECTION I : ENGAGEMENT DE LA COMMUNE	p 7		
Article 4 : nature des subventions susceptibles d'être attribuées	p 7		
Article 5 : demande de subvention	p 7		
Article 6 : montant des subventions	p 9		
Article 7 : modalités de versement des subventions	p 9		
SECTION II : ENGAGEMENT DE L'O.C.C. RELATIFS A L'AIDE FINANCI			
	p 10		
Article 8 : cadre comptable	p 10		
Article 9 : certification des comptes	p 10		
Article 10 : contrôle	p 11		
Article 11 : impôts, taxes et respect des réglementations			
TITRE III : AIDES AUTRES QUE FINANCIERES	p 12		
SECTION I : MISE À DISPOSITION D'EQUIPEMENTS ET DE MATERIELS	p 12		
Article 12 : biens immobiliers mis à disposition	p 12		
Article 12.1 : conditions générales	p 12		
Article 12.2 : créneaux de réservation	p 12		
Article 12.3 : assurances	p 13		
Article 13 : matériels mis à disposition	p 13		

Article 14 : contrôle des cartes par les agents municipaux	13
TITRE IV : OBLIGATIONS DE L'O.C.C. RELATIVES A L'AIDE DE LA COMMUNE	n 14
COMMONE	Ьтт
SECTION I : OBJECTIFS DE L'O.C.C.	p 14
Article 15 : objectifs généraux	p 14
Article 16 : objectifs particuliers	p 14
SECTION II : EVALUATION	p 14
Article 17 : modalités de l'évaluation annuelle	p 14
SECTION III: OBLIGATIONS LORS DE PROJETS OU	
MANIFESTATIONS	p 15
Article 18 : communication, autorisations et invitations	p 15
TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES	p 16
Article 19 : modifications	p 16
Article 20 : résiliation anticipée	p 16
Article 21 : contentieux	p 17
<u>ANNEXES</u>	p 18
Annexe nº 1 : équipements immobiliers mis à disposition	p 18
Annexe n° 2 : matériels mis à disposition	
Annexe n° 3 : objectifs et actions	p 20

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

La commune est propriétaire d'installations sportives, qu'elle entend affecter au développement des activités physiques et sportives, conformément aux dispositions du code du sport et à son livre Ier relatif à l'organisation des activités physiques et sportives et des textes réglementaires pris pour son application.

Aussi, la commune entend-elle mettre à disposition des associations sportives les biens mobiliers et immobiliers réservés à cette fin et leur apporter en outre un concours financier.

Dans le cadre de la politique menée en matière sportive, la commune choisit librement d'apporter une aide au fonctionnement de l'O.C.C., association sportive emblématique de la commune depuis 1969 via :

- l'utilisation des installations communales par l'O.C.C. qui est régie par les règlements qui s'imposent à leurs usagers, personnes morales comme personnes physiques, notamment le règlement intérieur du complexe sportif Raymond Martin;
- le concours financier de la commune à l'O.C.C. respecte :
 - les dispositions du code du sport, et notamment de son article L121-4 modifié par l'ordonnance n°2015-904 du 23 juillet 2015 portant simplification du régime des associations et des fondations,
 - o l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales,
 - o les règles de la comptabilité publique,
 - o la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations
 - o le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi suscitée et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

La commune manifeste ainsi :

- son soutien concret au développement du sport et de l'éducation au travers d'équipes de haut niveau et à la pratique des activités sportives et ludiques les plus diverses,
- sa prise en compte effective du rôle tenu par l'O.C.C., en harmonie avec les orientations de la politique municipale,
- son désir de poursuivre de véritables relations partenariales sur la base de liens contractuels négociés,
- son souci de transparence en matière de gestion des fonds publics.

En contrepartie de cette aide de la commune au développement des activités physiques et sportives et à la diffusion des valeurs qu'elles véhiculent, l'O.C.C. s'engage à poursuivre et à réaliser les objectifs discutés avec la commune.

L'O.C.C. participe ainsi, dans la limite de ses statuts, à la politique globale initiée par la commune. Une fois par an (en fin d'année), la réalisation des objectifs fixés entre la commune et l'O.C.C. fait l'objet d'une évaluation.

En conséquence, la présente convention a pour objet de déterminer les obligations respectives et réciproques de la commune et de l'O.C.C., pour le développement des activités sportives de l'O.C.C. au cours des cinq périodes annuelles.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

TITRE I: CONDITIONS GENERALES

Article 1 : objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer un cadre juridique à la coopération et aux obligations des deux parties, dans le respect de leur indépendance et dans les limites des statuts de l'O.C.C. et des compétences de la commune, tout en précisant les modalités du concours financier accordé à l'O.C.C. par la commune.

L'octroi des différents concours décrits ci-après est régi par ordre de prévalence par :

- les stipulations de la présente convention,
- les règlements d'utilisation propres à chaque local et à chaque installation pris par la commune,
- les prescriptions des autorisations individuelles d'utilisation (carte d'accès aux installations sportives municipales, carte de membre pour le tennis, etc...).

En aucun cas, l'O.C.C. ne pourra céder les droits résultant de la présente convention.

Article 2 : durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature. Elle prendra fin le 31 décembre 2029.

Article 3 : nature des activités de l'O.C.C.

Les activités organisées par l'O.C.C. doivent être conformes à son objet, tel que défini par ses statuts. Les installations, locaux et matériels mis à disposition de l'O.C.C., selon les dispositions particulières, sont destinés à des activités conformes à la loi du 1^{er} juillet 1901 sur les associations. La commune peut toutefois autoriser, à titre exceptionnel et par décision expresse, une autre justification d'utilisation des installations pour un objet non prévu aux statuts de l'O.C.C.

Toute utilisation différente des locaux, installations, matériels, personnels et moyens publics devra donc, outre sa conformité aux statuts de l'O.C.C., faire l'objet d'une demande d'autorisation écrite auprès de la commune avec :

- la description de l'activité envisagée,
- les moyens publics et propres à l'O.C.C. mis en œuvre,
- le public visé et la tarification proposée,
- les horaires et la durée de l'activité,
- les certifications et qualifications des personnels affectés à son organisation,
- le budget prévisionnel de l'activité,
- les assurances spécifiques à l'organisation de la manifestation.

Sous peine de rejet, cette demande est transmise trois mois au moins avant la date prévisionnelle de l'activité concernée, sauf cas exceptionnel. En réponse, la commune précisera les conditions financières, les horaires et moyens mis à disposition de l'O.C.C. L'autorisation n'exonérera en rien l'O.C.C. de ses responsabilités vis à vis de la commune et des tiers pour l'activité autorisée.

En aucun cas, les équipements mis à disposition ne pourront être considérés comme exclusifs des autres usages publics auxquels ils sont d'abord destinés, du fait de leur statut de bâtiments communaux. Les activités de l'O.C.C. ne sauraient, même partiellement, remettre en cause le principe de libre accès du public aux installations de la commune.

TITRE II: AIDES FINANCIERES

Les dispositions du code du sport, mentionnées ci-dessus, confèrent aux associations sportives, dans le cadre de leur affiliation à une fédération sportive agréée, vocation à bénéficier de l'aide des collectivités publiques et, par-là même, leur caractère d'intérêt général.

La commune alloue chaque année une subvention à l'O.C.C., destinée à financer, en partie, les activités qu'il exerce. L'octroi de la subvention est subordonné au respect de l'ensemble des conditions énumérées aux articles 5, 6 et 8 à 11 ainsi qu'à l'affiliation de l'OCC à au moins une fédération agréée par l'Etat permettant ainsi de confirmer :

- la reconnaissance morale de la qualité de l'action de l'association sportive,
- l'existence de dispositions statutaires garantissant son fonctionnement démocratique,

- la transparence de sa gestion et l'égal accès des femmes et des hommes à ses instances dirigeantes,
- la liberté d'opinion au sein de l'association,
- et le respect des droits de la défense et des règles déontologiques du sport définies par le Comité National Olympique et Sportif Français.

SECTION I: ENGAGEMENT DE LA COMMUNE

Article 4 : nature des subventions susceptibles d'être attribuées

Les subventions sont de deux types : subventions de fonctionnement et subventions exceptionnelles.

Le montant global de la subvention de fonctionnement est fixé par la commune selon les modalités fixées à l'article 6.

- 1. <u>La subvention ordinaire ou de fonctionnement</u> concerne les frais de fonctionnement de l'O.C.C..
- 2. Les subventions spécifiques ou exceptionnelles peuvent concerner :
 - des projets de développement spécifiques dont peuvent faire partie les activités de niveau national ;
 - l'organisation de manifestations à caractère exceptionnel.

Toute demande de subvention de fonctionnement ou de subvention exceptionnelle est effectuée selon les modalités fixées à l'article 5.

Article 5 : demande de subvention

Les subventions n'ont aucun caractère obligatoire ou automatique.

L'O.C.C. sollicitant une subvention pour ses activités s'engage à remplir un dossier détaillant ses activités, fourni par le service des sports ou disponible sur le site internet de la commune, habituellement le 1° novembre de chaque année. L'OCC est tenu de le déposer dans les délais fixés par la commune.

Un dossier général est rempli pour la demande de subvention de fonctionnement.

Pour les subventions exceptionnelles, un dossier par demande (correspondant chacun a une action ou un projet) est rempli.

1. La subvention ordinaire ou de fonctionnement

La liste des pièces à fournir est précisée dans le dossier. La demande doit toutefois être complétée des pièces suivantes :

- les statuts à jour et, s'il y a lieu, le règlement intérieur ;
- le cas échéant, les modifications statutaires relatives à la dénomination, l'objet ou le siège social de l'O.C.C., avec en annexe, copie des statuts modifiés accompagnée du récépissé de déclaration en préfecture (siège, titre, objet, bureau);
- la composition du comité directeur de l'O.C.C. et des bureaux en exercice de l'ensemble des sections en exercice.
- le rapport moral présenté à l'assemblée générale de l'O.C.C. ainsi que le rapport annuel d'activités pour l'exercice écoulé faisant ressortir l'utilisation des subventions allouées par la commune conformément aux objectifs et au montant définis à l'article 3;
- le programme prévisionnel de l'exercice pour lequel la subvention est demandée ;
- un bilan et un compte de résultat, tel qu'il ont étés présentés et approuvés lors de l'Assemblée Générale de l'O.C.C., faisant ressortir l'ensemble des financements alloués et des ressources propres : son compte financier certifié par le commissaire aux comptes, tel que précisé à l'article 9, devra également faire apparaître les rémunérations des trois plus hauts cadres dirigeants (bénévoles ou salariés) ainsi que leurs avantages en nature, dans l'hypothèse où l'O.C.C. a un budget annuel supérieur à 150 000 € et reçoit plus de 50 000 € de subventions publiques (article 20 de la loi du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif).
- le bilan de la saison ainsi qu'un budget prévisionnel pour la saison sportive à venir ;
- l'attestation jointe au dossier dûment remplie et signée par le président de l'O.C.C. ;
- tout autre document exigé par la commune dans le cadre de la procédure générale d'attribution des subventions.

2. Les subventions spécifiques ou exceptionnelles

Toute demande de subvention spécifique ou exceptionnelle pour l'organisation d'une manifestation sera accompagnée d'une demande spécifique et d'un budget prévisionnel clairement définis mentionnant, le cas échéant, les autres subventions sollicitées. Un dossier par manifestation doit être rempli, comme le prévoient le cadre spécifique du dossier de subvention municipale.

La subvention devra être utilisée conformément à son objet et un bilan financier ainsi qu'un bilan d'activité en rendront compte a postériori au plus tard dans les 3 mois suivant la manifestation.

Article 6: montant des subventions

Les demandes de subvention formulées par l'O.C.C. précisent leur montant et leur destination.

En cas de demande de plusieurs subventions exceptionnelles, l'O.C.C. fournira un tableau récapitulatif faisant apparaître l'objet et les montants de ces demandes.

Les montants des subventions sont votés par le conseil municipal, avant le 30 avril, dans le cadre de l'équilibre budgétaire général de la commune, dans la limite de la présente convention, sur la base des demandes formulées par l'O.C.C.

La commune peut, chaque année, réviser le montant des subventions allouées.

Article 7 : modalités de versement des subventions

L'attribution des subventions repose sur les critères définis dans la charte de la relation entre la commune et les associations signée par l'O.C.C. et la commune le 20 décembre 2022.

Le dossier de demande de subvention retiré par le représentant mandaté de l'O.C.C. ou téléchargé sur le site internet de la commune doit être déposé auprès du service compétent avant la date limite inscrite sur la lettre d'accompagnement du dossier. S'il n'est pas déposé au service des sports, une copie électronique du dossier lui sera envoyée.

L'attribution des subventions allouées par le conseil municipal conformément aux stipulations de la présente convention est notifiée à l'O.C.C. dans le courant du mois d'avril.

1. La subvention ordinaire ou de fonctionnement

Le versement de la subvention de fonctionnement est effectué, chaque année, par virement sur le compte principal de l'O.C.C. Il est fractionné de la façon suivante :

- avant le 31 janvier : un premier acompte, à hauteur de 25 % de la subvention de fonctionnement effectivement perçue l'année précédente,
- avant le 1er mai : un deuxième acompte à hauteur de 70 % du montant annuel de la subvention de fonctionnement votée par le conseil municipal au titre de l'année en cours, déduction faite de l'acompte initial;
- avant le 15 juin : les 30% restant correspondant au le solde de la subvention allouée au titre de l'année en cours.

2. <u>Les subventions spécifiques ou exceptionnelles</u>

Le versement des subventions exceptionnelles est effectué, chaque année, par virement sur le compte principal de l'O.C.C. Il est fractionné de la façon suivante :

 60% du montant global annuel des subventions exceptionnelles avant le 1^{er} mai;

- 30% avant le 15 août sous réserve de la réception des bilans des manifestations passées ;
- le solde avant le 30 novembre sous réserve de la réception des bilans des manifestations passées.

Les manifestations n'ayant eu lieu avant le versement du solde des subventions exceptionnelles seront justifiées a posteriori par un bilan fourni avant le 31 décembre de l'année concernée.

Les subventions devront être employées conformément aux objectifs définis aux articles 14 et 15. Leur utilisation fera l'objet d'une justification écrite et chiffrée au sein d'un budget prévisionnel établi a priori et figurera dans les bilans transmis a posteriori comme mentionné à l'article 5. Le non respect de ces deux impératifs entrainera le remboursement de la subvention à la commune.

SECTION II: OBLIGATIONS DE L'O.C.C. RELATIVES A L'AIDE FINANCIRE

Article 8 : cadre comptable

L'O.C.C. met en place une comptabilité à partie double respectant les règles du plan comptable des associations.

L'O.C.C fournit un compte de résultats et l'ensemble des pièces comptables telles que spécifiées aux articles 5 et 10.

En fonction de sa situation au regard des obligations comptables, l'O.C.C. se conforme aux dispositions du règlement ANC 2018-06 du 5 décembre 2018 relatifs aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif qui entre en vigueur à compter du 1^e janvier 2020.

Article 9: certification des comptes

Dans le cadre du respect des dispositions en vigueur :

- si l'O.C.C. reçoit plus de 153 000 € de subventions de différentes collectivités locales, il désigne un commissaire aux comptes et un suppléant choisis dans la liste régionale des commissaires aux comptes, conformément à l'article L. 612-4 du code de commerce, et en informe la commune,
- si l'O.C.C. reçoit des subventions de la commune dont le montant global annuel dépasse 75 000 €, il doit transmettre à la commune, conformément à l'article L. 2313-1 du code général des collectivités territoriales, un bilan de l'exercice certifié conforme par un commissaire aux comptes ;
- dans l'hypothèse où aucun de ces seuils n'est atteint et le président, ou un expert comptable choisi par l'O.C.C., certifie les comptes avant communication au service des sports (article R. 2313-5 du code général des collectivités territoriales).

Article 10 : contrôle

Conformément aux dispositions de l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales et à celles du décret n° 2001-495 en date du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 en date du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, l'O.C.C. s'engage à faciliter le contrôle de son fonctionnement en fournissant à la commune, au plus tard à la date du dernier versement fixée à l'article 7, les pièces comptables et administratives suivantes :

- le bilan et le compte de résultat du dernier exercice,
- ❖ le bilan de la saison à l'issue chaque saison sportive, ainsi que le budget prévisionnel de l'exercice pour lequel la subvention est demandée,
- ❖ le compte rendu de l'activité de l'année écoulée,
- tout document permettant d'apprécier l'activité et l'utilisation des fonds publics,
- le compte rendu des réunions de l'assemblée générale et du comité directeur et de la modification éventuelle de la composition de ces instances.

En application de la loi du 1^{er} juillet 1901, des décrets du 30 octobre 1935 et du 2 mai 1938, un contrôle sur place et sur pièces peut être effectué par des agents dûment habilités et désignés par la commune. L'O.C.C. doit être en mesure de fournir à réquisition toute pièce justificative exigée par l'agent chargé du contrôle.

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, la commune pourra suspendre le versement de la subvention et, le cas échéant, demander le remboursement de l'acompte déjà versé.

Article 11 : impôts, taxes et respect des réglementations

L'O.C.C. s'acquitte des divers impôts et taxes dont elle est redevable par le fait de ses activités, sans que la commune puisse avoir à se substituer à elle en cas de défaillance.

L'O.C.C. s'engage, en outre, à être en règle avec la réglementation fiscale et sociale relative à son activité.

TITRE III: AIDES AUTRES QUE FINANCIERES

SECTION I : MISE À DISPOSITION D'EQUIPEMENTS ET DE MATERIELS

Article 12: biens immobiliers mis à disposition

Article 12.1 : conditions générales

Les installations immobilières de la commune sont mises, en tant que de besoin et sous réserve des contraintes municipales, à la disposition de l'O.C.C. pour y permettre la pratique des différentes disciplines sportives exercées en son sein. Les modalités de cette mise à disposition sont détaillées dans un tableau figurant à l'annexe n° 1 de la présente convention.

L'O.C.C. s'engage à utiliser les installations municipales au profit de ses adhérents, et en priorité pour l'enseignement du sport ou pour les compétitions organisées par les différentes fédérations auxquelles celles-ci sont affiliées, suivant les calendriers transmis chaque début de saison au service des sports.

L'O.C.C. s'engage à utiliser en toute circonstance les biens immeubles mis à sa disposition conformément à leur destination sportive, dans le respect des lois et règlements en vigueur, des règlements d'utilisation édictés par la commune et notamment du règlement intérieur du complexe sportif Raymond Martin.

L'O.C.C. reconnait avoir pris connaissance de ce règlement intérieur qui s'applique à l'ensemble des utilisateurs. Le règlement est susceptible, en cas de besoin, d'être modifié en cours de saison sportive.

L'O.C.C. déclare connaître parfaitement l'état des meubles et immeubles mis à sa disposition, et s'interdit toute réclamation ou tout recours qui serait fondé sur le caractère impropre de ces biens à leur destination.

Toute modification d'une installation, quelle que soit sa nature, est interdite; seuls les services techniques et le service des sports sont habilités à procéder à l'entretien, et aux réparations éventuelles.

En aucun cas, l'O.C.C. ne pourra prêter ou louer, de quelque manière que ce soit, les installations mises à sa disposition par la commune.

Même dans les cas de mise à disposition permanente des installations, la commune pourra réquisitionner les installations lors d'un cas de force majeure.

Article 12.2 : créneaux de réservation

Les plannings d'utilisation des installations sportives sont établis chaque année par le service des sports, après consultation des acteurs du sport de la commune. Y sont précisés les périodes, jours et heures.

L'O.C.C. s'engage à remettre avant le 15 juin de chaque année, ses demandes de créneaux pour la saison sportive suivante.

L'O.C.C. s'engage également à respecter les plages horaires d'utilisation ainsi définies.

Ces plages horaires sont susceptibles, lorsque l'intérêt municipal l'exige (notamment dans le cadre de l'organisation de manifestations exceptionnelles), d'être modifiées unilatéralement par la commune.

Chaque responsable représentant l'O.C.C. sur l'installation sportive concernée est tenu de remplir, lorsqu'elles sont mises à disposition, les feuilles d'occupation journalière des installations en précisant les effectifs et en les émargeant après chaque utilisation.

Le non-respect d'une des dispositions précédentes pourra entraîner la suppression des créneaux relatifs à l'activité concernée.

Article 12.3: assurances

L'O.C.C. s'engage à contracter une police d'assurance couvrant les risques liés à l'utilisation des installations sportives ainsi que celles de ses adhérents tel que le prévoit le code du sport aux articles L321-1 et suivant. L'O.C.C. s'engage à fournir les preuves ou les justificatifs de cette souscription chaque année, en début de saison sportive.

En aucun cas, la commune ne saurait renoncer a priori au recours en responsabilité et à l'action récursoire qui seraient les siens en cas de faits prouvés, de nature à engager la responsabilité civile de l'O.C.C.

L'O.C.C. s'oblige, en cas de dégradation imputable à l'un de ses membres ou préposé, excédant l'usure normale due à l'usage des matériels et mobiliers, à financer leur remplacement ou leur remise en état, sur production par la commune de devis, de factures ou de mémoires.

Article 13: matériels mis à disposition

La commune met à disposition de l'O.C.C. des biens matériels et mobiliers. Les conditions de cette mise à disposition sont énoncées dans un tableau figurant à l'annexe n° 2 de la présente convention.

Article 14 : contrôle des cartes par les agents municipaux

Les agents du service des sports sont habilités à procéder aux contrôles des cartes de membre permettant l'accès aux installations sportives.

TITRE IV : ENGAGEMENTS DE L'O.C.C. RELATIFS A L'AIDE DE LA COMMUNE

SECTION I: OBJECTIFS DE L'O.C.C.

Article 15: objectifs généraux

L'O.C.C. s'engage à poursuivre les objectifs généraux suivants :

- maintenir le niveau d'adhérents notamment en veillant à maîtriser les prix d'adhésion;
- faire connaître et pratiquer au plus grand nombre, en compétition ou en loisirs, les disciplines sportives exercées en son sein ;
- renforcer l'image et la présence de ces disciplines sportives, par leur promotion auprès du public et du mouvement sportif, en faisant ressortir les principales qualités développées par chaque sport;
- favoriser la formation de cadres ;
- maintenir ou améliorer son niveau en compétition, par la participation aux compétitions organisées par les fédérations sportives concernées ;
- maintenir ou augmenter le nombre de sportifs évoluant au niveau régional, dans les différentes disciplines;
- participer à l'action d'animation sportive, culturelle ou sociale municipale, notamment par sa participation aux manifestations communales (Téléthon, Octobre Rose, etc...).

Article 16: objectifs particuliers

L'O.C.C. s'engage à réaliser les objectifs particuliers ou les actions fixées suivant le modèle figurant à l'annexe n° 3 de la présente convention.

Ces objectifs sont définis en accord avec l'O.C.C. et révisables chaque année d'un commun accord.

SECTION II: EVALUATION

Article 17 : modalités de l'évaluation annuelle

L'O.C.C. s'engage à fournir chaque année à la commune, lors de la remise des dossiers de demande de subventions, tout élément de nature à justifier de la poursuite des objectifs et de la réalisation des actions décrites aux articles 15 et 16, et notamment :

- son bilan sportif compétitif actualisé ;
- le rapport de ses disciplines (évolution du nombre de licenciés par catégories d'age, formations effectuées, manifestations organisées).

Les fiches à remplir dans le dossier de demande de subvention seront étayées par tout document détaillé susceptible de les expliciter.

Au vu de ces éléments, la commune se prononcera sur l'accomplissement par l'O.C.C. de ces obligations contractuelles.

En cas de non-réalisation d'objectifs définis par la présente convention de partenariat, la commune pourra demander à l'O.C.C. la restitution totale ou partielle des sommes versées.

SECTION III - OBLIGATIONS LORS DE PROJETS OU MANIFESTATIONS

Article 18: communication, autorisations et invitations

L'O.C.C. s'engage à faire apparaître le soutien de la commune pour tout type de projet et de manifestation, quels que soient les moyens de communication utilisés pour en informer les professionnels et le public, et d'apposer le logo de la commune sur tout support graphique et équipement selon les modalités suivantes :

- validation du logo par le service des sports avant impression des différents supports;
- insertion du logo :
 - > sur les affiches de l'opération (quel que soit le format),
 - > sur les invitations relatives aux différentes réceptions,
 - > sur les billets,
 - > sur le communiqué et le dossier de presse,
 - > sur le programme ;
- marquage du site de la manifestation aux couleurs de la commune :
 - par la présence de banderoles (fournies par la commune) dans les différents lieux de réception des officiels et lors de la conférence de presse,
 - par l'intermédiaire de banderoles ou drapeaux (fournies par la commune) autour du site de pratique (accueil des participants);
- partenariat avec la commune valorisé par des actions promotionnelles telles que la participation de représentants de la collectivité à tous les « temps forts » de l'opération ;

- citation de la commune comme partenaire dans tout article de presse, toute émission de radio ou de télévision;
- fourniture des autorisations nécessaires aux photographes et journalistes chargés de suivre les manifestations communales;
- fourniture au service des sports, au moins quinze jours avant le début de la manifestation des invitations pour chacun des temps forts de la manifestation.

TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19: modifications

La présente convention pourra être modifiée en cours d'exécution, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par voie d'avenant.

Article 20 : résiliation anticipée

La présente convention peut être résiliée de plein droit par la commune en cas de force majeure et en cas de manquement par l'O.C.C. aux lois et règlements, ou d'une des obligations auxquelles il est tenu en application de la présente convention et de ses avenants. La résiliation est prononcée après une mise en demeure adressée par courrier recommandé avec accusé de réception et est effective un mois après la réception de celle-ci.

La convention peut également être résiliée à la demande de l'O.C.C., à l'expiration d'un délai d'un mois après notification à la commune d'un préavis envoyé par lettre recommandée avec avis de réception.

Dans tous les cas de résiliation anticipée, l'O.C.C. s'engage à reverser à la commune le montant de la ou des subventions perçues, soit en fonction des objectifs déjà réalisés par l'O.C.C., soit au prorata du temps restant à courir sur l'exercice en cours. L'O.C.C. perd tout droit à l'utilisation des équipements immobiliers et des matériels mis à sa disposition dans le cadre de la présente convention, sans pouvoir prétendre à aucune indemnisation du préjudice qu'il pourrait



Article 21: contentieux

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement, et notamment la médiation ou l'arbitrage, avant de soumettre tout différent à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux sera porté devant le tribunal administratif de Marseille.

Fait à

Le

En 2 exemplaires originaux

Pour l'O.C.C.,

Pour la commune,

Bruno VAZI Président de l'OCC Amapola VENTRON Maire de Cabries₃₄₈₀

ANNEXES

Annexe nº 1 : équipements immobiliers mis à disposition

La commune met à disposition de l'O.C.C., les équipements immobiliers selon les conditions définies à l'article 12 de la convention, et selon la liste suivante actualisable annuellement :

Equipements immobiliers				
Nom de la	Type de mise	<u>Identification</u>	<u>Observations</u>	
discipline	à disposition			
осс	totale	bureau, local matériel COSEC		
omnisports	partielle	ensemble des installations du complexe sportif Raymond Martin selon créneaux accordés		
Arts	totale	bureau, local matériel	_	
Martiaux	partielle	Dojo, ancien Point Jeunes		
Athlétisme	totale	bureau, deux locaux matériels		
Pied	partielle	piste, terrain B et C, poly 2		
Badminton	totale	placard matériel		
	partielle	salle omnisports		
Basket	totale	bureau, local matériel		
11 2 10 2 2	partielle	salle omnisports, terrain multisports		
Découverte	totale			
	partielle	poly 2, salle d'armes, terrains A, B et C, plateforme, multisport		
Escrime				
	partielle	salle d'armes, salle omnisports, dojo		
Football	totale	bureau, quatre locaux matériels, local matériel futsal		
	partielle	terrains A, B et C, salle omnisports		
Gymnastique	totale	local matériel		
Artistique	partielle	dojo		
Sport et bien-	totale			
être	partielle	poly 2, salle d'armes, piste		
Tennis de	totale			
Table	partielle	salle d'armes, salle omnisports		
Tennis	totale	bureau, 2 locaux matériels, club house		
	partielle	courts de tennis, terrain multisports, ancien Point Jeunes		

Annexe nº 2: matériels mis à disposition

La commune met à disposition de l'O.C.C., selon les conditions définies à l'article 13 de la convention, les biens matériels et mobiliers suivants. Ces points sont réévaluables annuellement.

Matériels et mobiliers				
Nom de la	Type de mise	<u>Identification</u>	Observations	
discipline	à disposition			
occ	exclusive			
omnisports	partagée	Ensemble du matériel utilisé par les sections, tables et chaises du foyer pour la school académy et stages multisports		
Arts	exclusive	, s. a.a.g.aa.a.g.a.		
Martiaux	partagée			
Athlétisme	exclusive			
Pied	partagée			
Badminton	exclusive			
	partagée			
Basket	exclusive			
	partagée	pupitre, table de marque, cinq chaises, quatre tabourets, quatre bancs		
Découverte	exclusive			
	partagée			
Escrime	exclusive			
	partagée			
Football	exclusive			
	partagée		1. 1310	
Gymnastique	exclusive			
Artistique	partagée	matériel de gym, agrès		
Sport et bien-	exclusive			
être	partagée			
Tennis de	exclusive			
Table	partagée	tables de tennis de table, marqueurs, séparateurs		
Tennis	exclusive			
	partagée			

Annexe nº 3: objectifs et actions

L'O.C.C. s'engage, selon les conditions définies à l'article 16 de la convention, à réaliser les objectifs particuliers ou les actions fixés selon le modèle suivant. Ces points sont réévaluables annuellement.

Nom de la discipline	Nature des actions programmées	Echéancier de réalisation
OCC omnisports		
Arts Martiaux		
Athlétisme Pied		
Badminton		
Basket		
Découverte		
Escrime		
Football		
Gymnastique Artistique		
Sport et bien- être		
Tennis de Table		
Tennis		